

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION
DE MANIFESTATION SPORTIVE
ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

« CAUDRY URBAN TRAIL KIDS 2023 » - LES CH'TIS COUREURS
SAMEDI 13 AVRIL 2024

Arrêté n°143- Mars 2024-ST

RP/AB

Le Maire de la Ville de CAUDRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code du Sport, notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment l'article 417-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu la demande de Monsieur Alban CAFFIAUX – Président de l'association « Les ch'tis coureurs » dont le siège social est domicilié 23 rue de la République 59380 BERTRY, relative à une course pédestre dénommée "Urban Trail kids Caudry",

Vu l'avis favorable de l'Arrondissement Routier de Cambrai,

Considérant qu'en cette occasion il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la sécurité publique,

Considérant que rien ne s'oppose à l'organisation de cette manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Alban CAFFIAUX, Président de l'association « Les ch'tis coureurs » est autorisé à organiser une course pédestre dénommée "Urban Trail Caudry" sur l'itinéraire, défini ci-après :

- Place des Mantilles
- Place du Général de Gaulle
- Rue Nain
- Rue de Saint Quentin
- Rue de la République
- Rue Jacquard
- Rue Marliot

- Mairie

Durant la course, les participants traverseront divers lieux, édifices et établissements publics, ainsi que des propriétés lieux privés.

ARTICLE 2 : Cette épreuve se déroulera le samedi 13 avril 2024 avec un départ à 18h00.

ARTICLE 3 : Les panneaux réglementaires de déviation (conseillée) et de présignalisation seront mis en place par les Services Techniques de la Ville et entretenus durant toute la durée de la course par les organisateurs.

Des signaleurs assureront toute la sécurité sur la totalité du parcours, notamment sur les voies où les coureurs traversent ou empruntent la chaussée, selon le plan détaillé rue par rue du parcours annexé au présent arrêté.

Des accès libres seront réservés aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Toutes les voies donnant accès aux parcours seront barrées aux intersections précédentes, une pré signalisation sera mise en place sur les itinéraires importants.

Pendant toute la durée de cette manifestation, la circulation sera interrompue à chaque fois que cela s'avérera nécessaire aux endroits où les coureurs traversent la chaussée pour assurer la sécurité de ces derniers.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h sur toutes les voies empruntées par la course.

Les traversées du parcours par des véhicules seront autorisées et assurées par des signaleurs, uniquement à vitesse réduite et sauf au moment du passage des coureurs.

ARTICLE 4 : Pour permettre le bon déroulement de cette épreuve, le parking de la place des Mantilles sera interdit au stationnement de 17 heures à 19 heures et réservé uniquement aux participants, aux accompagnateurs, aux organisateurs aux signaleurs et à toutes les personnes contribuant à la manifestation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 331-13 du Code du Sport, la présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Les forces de l'ordre peuvent interrompre la manifestation sportive ou la faire cesser définitivement si les conditions de sécurité ne sont pas ou plus réunies.

De même, l'association devra respecter toutes les mesures sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 6 : La municipalité dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'association, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caudry, le 28 mars 2024

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué,



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Devienne', written over a horizontal line.

Marc DEVIENNE

